

Acte pour amender et refondre les dispositions contenues dans les actes et ordonnances concernant l'incorporation de la Cité de Québec, et donner de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite Cité.

N. B.—Les clauses des dispositions nouvelles sont entre guillemets.

ATTENDU qu'il est à propos d'amender et refondre les ordonnances ^{Préambule.} et actes incorporant la cité de Québec et d'accorder de plus amples pouvoirs à la corporation de la dite cité : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décreta ce qui suit :

1. Les habitants de la cité et ville de Québec forment une corpora- ^{Nom de la} tion sous le nom de " Le maire, les conseillers et les citoyens de la cité ^{corporation} de Québec."

2. La dite corporation a droit de succession perpétuelle ; elle a un ^{Pouvoirs gé-} sceau commun et possède le pouvoir de le rompre, changer et altérer à ^{néraux:} volonté ; elle peut citer et ester en justice, répondre et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité et ailleurs, dans toutes espèces d'actions, causes et matières quelconques ; elle peut accepter, recevoir et acheter et posséder des biens et effets, terres et héritages, propriétés ¹⁵ mobilières ou immobilières, et les vendre, aliéner, céder, transporter et louer ; enfin, elle peut passer des contrats, et donner et recevoir des billets, obligations, jugements ou autres instruments ou cautionnements pour le paiement de tout emprunt ou prêt d'argent, ou pour l'accomplissement de tout devoir, matière ou chose quelconque.

3. La cité de Québec, pour les fins municipales, a les limites que lui ^{Limites de la} assigne une proclamation de Sir Alured Clarke, du sept mai mil sept ^{cité.} cent quatre-vingt-douze. Elle comprend aussi le terrain qui s'étend jusqu'à la basse-marée du fleuve St. Laurent en front de la cité, ainsi que le lit de la rivière St. Charles vis-à-vis de la cité, prenant à ²⁵ haute-marée du côté nord de la rivière St. Charles, depuis le prolongement de la ligne ouest de la rue St. Ours jusqu'à la ligne ouest de la ferme des religieuses de l'Hôtel-Dieu ; de là, au sud, le long de cette ligne environ cinq cent cinquante pieds jusqu'à l'extrémité sud d'une ³⁰ jetée érigée sur cette ferme à l'eau basse, de là, directement à l'est, environ huit cents pieds jusqu'à l'intersection de la ligne qui borne les concessions de grève de la seigneurie de Notre-Dame des Angos à l'eau basse ; et enfin, de là le long de cette ligne des lots de grève courant au nord quarante degrés Est, jusqu'à l'intersection du ³⁵ prolongement de la ligne des commissaires du havre de Québec, et de là suivant cette ligne des commissaires jusqu'à la ligne ouest de la cité. La dite cité comprend de plus tous les quais, jetées et autres constructions faites ou qui seront faites dans le fleuve St. Laurent vis-à-vis de cette cité ou en joignant (lors même qu'ils se trouvent au-delà de la ⁴⁰ basse marée), jusqu'à la ligne des commissaires et au-delà si cette ligne est prolongée ou reculée par la suite.

4. La cité se divise en huit quartiers, savoir : les quartiers St. Louis, ^{Division de la} du Palais, St. Pierre, Champlain, St. Roch, Jacques-Cartier, St. Jean ^{cité en quar-} et Montcalm, et ces quartiers ont les limites suivantes :